

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**DU LUNDI 28 JUNI 2021**

**BM2021/06/28/11 : AVIS DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS DANS LE CADRE DE LA  
CONSULTATION SUR LE PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES  
EAUX (SDAGE) 2022-2027**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 22 juin 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

**LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5219-1,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° IDF-2018-03-05-001 du 5 mars 2018 portant approbation de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau du bassin Seine-Normandie,

**Vu** la délibération CM 2018/12/07/13 relative à la compétence GEMAPI,

**Vu** la délibération CM2018/09/28/06 relative à l'institution d'une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,

**Vu** la délibération CM2018/09/28/09 relative à la participation aux SAGE sur le territoire de la Métropole du Grand Paris et adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre,

**Vu** la délibération CM2018/09/28 relative au soutien à la démarche de création de baignades pérennes,

**Vu** la délibération CM2018/11/12/12 relative à l'adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain,

**Vu** la délibération BM2018/09/18/04 relative à l'adhésion de la Métropole du Grand Paris à la Charte trame Verte et Bleue et à la Charte de l'eau Plaine et Coteaux seine Centrale Urbaine,

**Vu** la délibération CM2019/04/11/10 relative à l'avis de la Métropole du Grand Paris dans le cadre de la consultation sur les enjeux de l'eau sur le bassin Seine-Normandie,

**Vu** le courrier de saisine du président du comité de bassin et du préfet coordonnateur de bassin du 19 février 2021 invitant la Métropole à se prononcer dans le cadre de la consultation sur le projet de SDAGE 2022-2027,

**Considérant** les documents mis à disposition dans le cadre de la consultation sur le site <http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage>

**Considérant** que les enjeux de la gestion de l'eau sont définis par grand bassin hydrographique et que la Métropole du Grand Paris fait partie du bassin Seine-Normandie,

**Considérant** l'intérêt pour la Métropole de contribuer à cette consultation afin de participer à l'élaboration des documents stratégiques en matière de gestion de l'eau et des risques d'inondation,

**Considérant** l'urgence climatique et l'érosion dramatique de la biodiversité,

**Considérant** le projet d'avis ci-annexé.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**CONFIRME** son ambition d'enrichir la réflexion sur l'élaboration des documents stratégiques du bassin Seine-Normandie en participant à la consultation sur le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie.

**APPROUVE** le projet de contribution de la Métropole du Grand Paris à la consultation, formulé dans l'avis favorable ci-annexé.

**DIT** que la délibération relative à l'avis de la Métropole dans le cadre de la consultation sur le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin Seine-Normandie sera envoyée au Président du Comité de Bassin et au Préfet Coordonnateur de Bassin.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication